

LA RÉFORME DU DROIT ET DE LA JUSTICE EN HAÏTI, 1994-2002

L'indépendance proclamée le 1^{er} janvier 1804, la priorité des nouveaux dirigeants haïtiens a été de construire un État. Dessalines (1804-1806) a posé les premiers éléments de cette construction par une série de mesures juridiques. On peut citer notamment la Constitution impériale du 20 mai 1805, le décret du 28 juillet 1805 et le décret du 6 septembre 1806. Œuvre qui est poursuivie par Pétion (1807-1818) et parachevée par Boyer (1818-1843) entre 1825 et 1835, période au cours de laquelle la quasi-totalité des Codes encore en vigueur a été promulguée. La philosophie qui fonde cette entreprise peut se résumer en trois principes : la primauté de l'exploitation agricole dont le gouvernement doit assurer le soutien ; l'encasernement de la masse des cultivateurs, afin de maîtriser leur « penchant » au « vagabondage » ; et la mobilisation de la richesse nationale pour l'entretien de l'oligarchie. Dans ce dispositif, l'Armée et la Police occupent une place centrale. La protection de la liberté, de la vie et de la propriété des individus est reléguée à l'arrière plan. Il a fallu attendre la période 1991-1994 pour que la question des droits de l'Homme surgisse dans les débats publics internes. Qu'est-ce qui provoque soudainement l'intérêt pour cette question ?

Dans la nuit du 29 au 30 septembre 1991, l'Armée renverse le président Jean-Bertrand Aristide, soit sept mois après sa prise de fonction. Les militaires réactivent le *terrorisme d'État*, qu'on croyait pourtant révolu, et institutionnalisent l'*économie criminelle*. Or les instances supra-nationales comme la Banque Mondiale, le FMI, l'USAID, l'ONU, etc. se mobilisent un peu partout, depuis les années 1980-1990, pour lutter contre la criminalité financière perçue comme la gangrène de l'économie mondiale. Les pratiques des militaires apparaissent alors insupportables. Ce qui pousse la communauté internationale à intervenir pour le retour à l'ordre constitutionnel, assorti du projet de réforme du système judiciaire haïtien, en 1994.

Qu'en est-il du contenu des nouvelles normes dont on vise à imposer le respect parmi les acteurs sociaux en Haïti ? Quelles sont les motivations de ceux qui sont contraints de les adopter dans leur propre conduite ou à les faire à appliquer ? Dans quelle mesure ces normes rencontrent-elles leurs intérêts ? Si non, quelles conséquences cela peut-il avoir sur leur attitude à l'égard de cette entreprise ?

Le projet de réforme et ses nouvelles normes

La réforme du Droit et de la Justice proposée par les instances supranationales vise la stabilité des règles du jeu socio-économique et politique dans le cadre de l'établissement d'un État de droit. Il s'agit de prévenir l'arbitraire des acteurs dans toutes les sphères de la vie sociale et étatique, au moyen d'un encadrement juridique. Le Pouvoir judiciaire devrait garantir l'effectivité de ces règles grâce au système de sanctions prévues à l'encontre des contrevenants. Cette réforme s'articule autour de trois normes principales : l'égalité devant la Loi et les Tribunaux, l'impartialité et l'objectivité de la Justice, ainsi que le procès équitable.

L'égalité devant la Loi et les Tribunaux implique la primauté de la Loi. On entend ainsi mettre fin à ce que la Commission Préparatoire à la Réforme du Droit et de la Justice (CPRDJ) appelle « la partisanerie judiciaire »¹. Parmi les raisons qui justifient la réforme pénale, la Mission Civile Internationale en Haïti (MICIVIH) souligne « l'existence d'une "impunité structurelle" dont jouissent les plus puissants, et qui va à l'encontre du principe

*fondamental d'égalité devant la Loi... »*². Dans cette perspective, la MICIVIH soutient qu'il est aussi important d'agir sur ce sentiment de l'inexistence de règles orientant les rapports sociaux qu'éprouve la grande majorité des citoyens haïtiens que de renforcer les institutions judiciaires. Selon la MICIVIH, cet objectif « *implique le rejet de toute discrimination, la fin des privilèges et de l'arbitraire* »³.

Le problème d'objectivité, d'indépendance et d'impartialité de la justice est au cœur des préoccupations des réformateurs. Il est étroitement lié à celui des garanties institutionnelles dont doit bénéficier le justiciable, en ce qui a trait à sa liberté, sa sûreté, sa sécurité et sa propriété. Ce problème renvoie donc au statut de la magistrature, à la carrière judiciaire, au statut de l'École de la magistrature et à celui du Conseil Supérieur de la magistrature. Le problème de la nomination, de la stabilité et de la révocation des juges est inclus dans cette perspective générale. Cette indépendance est considérée comme un pré-requis indispensable pour l'existence même d'une société respectueuse d'un régime de Droit. On veut donc instaurer un système rationnel de recrutement, d'évolution de carrière et de mobilité, afin de mettre le magistrat à l'abri des subordinations.

Enfin, avec le procès équitable, la recherche des preuves dans le processus d'accusation est au cœur des préoccupations des réformateurs. Dans cette perspective, on procède à la clarification des points de droit relatifs à l'exercice des pouvoirs de coercition qu'exerce le juge d'instruction, notamment en matière de contrôle judiciaire, de perquisitions, de détention provisoire. Cela, afin de garantir les droits de la défense à cette phase du procès pénal. Sur le plan administratif, il s'agit d'instituer un système de contrôle sur ce juge, notamment pour ce qui a trait au respect du « délai raisonnable » qu'implique le droit au procès équitable⁴. La réforme vise donc à assurer la capacité de réaliser des enquêtes rapides, approfondies et impartiales respectant ainsi le principe « d'égalité d'armes » entre l'accusation et la défense et de celui de « *loyauté dans la recherche de la preuve, qui interdit l'introduction illégale de preuves au procès* »⁵. Cela passe par une plus grande affirmation du rôle de la défense pendant la phase de l'instruction. Dans la réorganisation du système de l'enquête criminelle préconisée, le juge d'instruction devra assumer exclusivement des fonctions juridictionnelles ; et le Commissaire du Gouvernement, les fonctions d'enquêtes⁶.

Les réformateurs ont développé de nombreuses actions dans cette direction : le renforcement des institutions judiciaires destinées à punir les violations de ces droits, ainsi que des dispositifs légaux qui les affirment et les protègent. A cette fin, un certain nombre de mesures ont été mises en œuvre : la carte judiciaire a été remodelée dans la perspective d'une justice de proximité⁷ ; une école a été créée pour former les magistrats ; un nouveau corps de Police civile professionnelle a été constituée en vue d'une plus grande efficacité dans la répression des crimes et délits contre les personnes et les biens ; le système pénitencier national a été restructuré afin d'améliorer les conditions de détentions ; enfin, des points de droit, notamment ceux relatifs aux libertés et droits fondamentaux des individus⁸, ont été définis.

L'accueil du projet

L'apathie et l'indifférence de la société

L'apathie et l'indifférence de la société civile à l'égard de cette réforme sont assez frappantes. Aucune personnalité de la société civile n'a répondu aux invitations du Ministère de la Justice à prendre part aux diverses commissions devant réfléchir et faire des propositions

relatives à la réforme. Il en est de même pour les deux assises organisées par la MICAH, en septembre et en novembre 2001, avec l'appui technique de la Coopération française, sous l'égide du Ministère de la Justice. Or, elles avaient été programmées pour discuter des avant-projets de loi relatifs à la réforme de la législation portant sur la lutte contre le blanchiment de l'argent d'origine criminelle, sur le trafic de drogue et sur la magistrature (statut des magistrats, code de déontologie des magistrats, indépendance de la magistrature, statut de l'École de la magistrature, le Conseil supérieur de la magistrature, etc.....).

Les universités sont restées en dehors du débat : elles n'ont pas organisé de manifestations de quelques types que ce soit (journées d'études, colloques, etc.) autour de ce projet. Rares sont les articles de journaux, d'émissions radiophoniques ou de télévision relatant cette réforme. Les organisations des droits de l'Homme apparaissent comme des initiatives de quelques personnes privées. Faute de moyens adéquats, tant matériels qu'humains, ces organisations n'ont pas d'action militante sur le terrain. Elles ne sont même pas en mesure de se constituer partie civile dans les affaires relatives à la violation des libertés et des droits fondamentaux des individus, encore moins de fournir aux victimes de ces violations une assistance juridique. Ces organisations ne sont pas véritablement appuyées par la société dans son ensemble. Pour les acteurs sociaux, cette réforme reste, semble-t-il, l'affaire de la communauté internationale et du gouvernement dont ils contestent la légitimité.

L'hostilité du Pouvoir central

L'hostilité du Pouvoir central s'est traduite par la mise en place d'entraves multiples à la réforme. La grande majorité des textes présentés au Parlement, destinés à garantir une Justice de qualité et l'indépendance judiciaire, restent dans les tiroirs. La quasi-totalité des premiers agents de police recrutés et formés par les Américains, les Canadiens et les Français est révoquée ou contrainte à l'exil. Chaque annonce dans les médias du « démontage » d'un complot de coup d'État contre le gouvernement s'accompagne d'une purge dans la police. La magistrature est soumise à la même opération de sabotage. A cela s'ajoute la pratique de l'Exécutif consistant à nommer tous azimuts de nouveaux magistrats uniquement en fonction des accointances politiques. Ce processus de *neutralisation* finit par maintenir intacte la logique traditionnelle de fonctionnement de l'appareil judiciaire qui réprime les masses populaires et garantit l'impunité à l'oligarchie.

L'effort des agents du régime en place pour déduire immédiatement la légitimité de leur hégémonie de leur fusion supposée avec le peuple est une autre preuve d'hostilité. De leur point de vue, le peuple est censé incarner le Pouvoir et la Loi. De petits groupes d'activistes, s'octroyant le label populaire, peuvent alors destituer tout agent public (élu ou nommé) désigné comme « ennemi du peuple », châtier tout opposant politique et réprimer toute contestation mettant en cause la pérennité du régime⁹. Ils jouissent, dans l'exercice de cette violence, d'une immunité absolue. Le rapport fusionnel signifie que le statut des gouvernés et des gouvernants est posé non comme le produit d'un contrat, qui présuppose des obligations réciproques entre des contractants libres et égaux, mais comme l'émanation de la nature qui laisse subsister la possibilité de la subordination des plus faibles aux plus forts. Aristide lui-même, étiqueté « leader suprême du peuple », considère son autorité comme un avantage « naturel »¹⁰. Dans la perspective d'exercice du pouvoir, toute médiation institutionnelle juridiquement définie devient alors injustifiée. C'est probablement pour cette raison que les agents du Pouvoir central ne considèrent pas la faillite des institutions étatiques, plus particulièrement les institutions judiciaires, comme un problème sérieux qui mérite qu'on s'active pour les rendre opérationnelles.

Analyses des réactions

Il est probable que ces réactions dépendent de la conjonction de plusieurs facteurs. Il convient de mettre en évidence quelques-uns d'entre eux.

Manque d'intérêt pour un État de droit

On note que la réforme du Droit et de la Justice n'a pas figuré à l'agenda politique de divers gouvernements qui ont eu à administrer le pays de 1986 à 1994. Jean-Claude Jean et Marc Maesschalck montrent qu'au cours de cette période, c'est l'accapement du Pouvoir pour le Pouvoir qui est au cœur des stratégies multiformes de différentes factions politiques en Haïti. Selon eux, les protagonistes (les militaires, les duvaliéristes et les anti-duvaliéristes) sont tous aussi indifférents les uns que les autres à l'égard de la protection des droits de l'Homme¹¹. Or il règne dans la législation haïtienne une bizarrerie résultant, d'un côté, de l'adoption d'une nouvelle Constitution le 29 mars 1987 aussi bien que de la ratification de traités internationaux qui se veulent très protecteurs des droits de l'Homme et, de l'autre côté, du maintien d'une procédure pénale qui les restreint et les nie. A cela s'ajoutent les pratiques de déni de Justice qui influent sur l'explosion de la violence dans la société haïtienne.

Laënnec Hurbon montre que les seuls concepts qui émergeront lorsqu'il s'agira de satisfaire ces demandes de justice diffuses, ne seront que ceux qu'inspireront le « *déchouage* », le « *lynchage* » et le supplice du collier, dit « *père Lebrun* »¹². Tant et si bien que Nicolas Jallot et Laurent Lessage ont été jusqu'à affirmer que : « *Les Haïtiens considèrent même le « père Lebrun » comme le « vrai » ministre de la Justice* »¹³. Ce que suggère le président Aristide lui-même : « *Qu'un Blanc nous aide à reconquérir notre liberté, bienvenue ! Il est notre frère. Qu'un Noir cadennasse un peu plus les chaînes de notre servage, il sera combattu ! Nous appellerons à son déchoukj (déchouage)* »¹⁴.

Cette absence de projet d'instauration d'un État de droit démocratique au sein de la classe politique traduit bien l'ambiguïté des acteurs politiques issus majoritairement des classes moyennes haïtiennes. Profitant de l'anarchie ambiante, ces acteurs ne soutiennent l'État minimal que dans la mesure où ils espèrent y accéder pour accumuler rapidement du capital. Le développement du phénomène des établissements scolaires et universitaires « bidons » et la multiplication de médecins charlatans, d'avocats, de notaires et d'arpenteurs passés maîtres dans le trafic des affaires de leurs clients, ainsi que d'autres entreprises mêlant racket, abus de confiance et escroquerie, sont assez significatifs de cet état d'esprit général. Il est évident que ces acteurs tendent à s'opposer même à cet État minimal dès que celui-ci exige un minimum de civisme, de patriotisme, de solidarité ou leur impose la rigueur, la discipline et l'austérité.

Quant à la grande bourgeoisie haïtienne, elle a su tirer profit de la situation d'*arbitraire*. Nombre de spécialistes d'Haïti¹⁵ ont établi la collusion entre le régime des Duvalier (1957-1986), et ses avatars militaires (1986-1994), avec la bourgeoisie d'affaires et les classes moyennes haïtiennes. Les pratiques de corruption, de racket et de prédation conduisent ces acteurs à faire fi de la question d'établissement d'un État de droit démocratique en Haïti entre 1986-1994. Les divers coups d'État enregistrés au cours de cette période en constituent la preuve. Pour ces acteurs, qui construisent leur fortune et maintiennent leur rang social grâce à la violence ou à des privilèges, l'instauration d'un régime de droit, impliquant le rejet de ces éléments, représente un carcan qu'ils tendent à neutraliser.

Les masses populaires et paysannes auraient tout intérêt à l'instauration d'un État de droit démocratique. Car elles sont la principale victime de cette violence judiciaire, politique et économique. Cultivant une grande méfiance à l'égard des institutions étatiques, les membres de cette catégorie sociale préfèrent recourir à leurs propres moyens pour résoudre leurs conflits et faire face à leur réputation. D'où l'explosion de la justice populaire. Un projet de réforme du Droit et de la Justice n'a pas pu germer au sein de ces catégories sociales qui tiennent l'État pour l'incarnation du mal, et en conséquence tendent à l'ignorer.

Manque d'intérêt des acteurs judiciaires pour leur travail

Il convient de noter que la mise en œuvre d'une telle réforme présuppose les compétences techniques des agents publics ou assimilés. Les catégories d'agents publics prioritairement impliqués dans cette entreprise sont le personnel du Ministère de la Justice (en particulier le cabinet du Ministre et les fonctionnaires affectés à la Direction des Affaires Judiciaires), les magistrats, les policiers, les avocats, les greffiers, les huissiers et les agents de l'Administration pénitentiaire. Dans ce processus, le rôle de chaque acteur consiste, selon son niveau d'intervention, soit à faire appliquer les nouvelles normes ou à les intégrer dans ses pratiques professionnelles.

Une enquête que nous avons réalisée auprès de 9 Tribunaux de Paix de la juridiction de Port-au-Prince¹⁶ et du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince et son Parquet dont dépendent ces Tribunaux, entre octobre 1999 et août 2001, met en lumière la persistance de l'arbitraire dans le traitement des affaires. L'article 134 du Code d'Instruction Criminelle consacre le principe d'oralité, de publicité et de contradiction dans le procès au Tribunal de simple police. On note que dans la pratique, les Juges de paix prennent le plus souvent leur décision sans même se donner la peine de rencontrer les personnes mises en cause.

Sur 2 328 personnes incarcérées au pénitencier national en janvier 2001, un centre de détention dans le ressort du Tribunal correctionnel de Port-au-Prince, seules 300 d'entre elles ont été jugées et condamnées à purger une peine d'emprisonnement. Le reste est en situation de détention dite provisoire. L'examen de 325 dossiers révèle que pour 20 %, les charges retenues sont qualifiées de « vols ». Il apparaît à travers quelques entretiens avec les responsables de la prison ou quelques prévenus qu'il s'agit de simples larcins : vols de vêtements, de pièces accessoires d'automobiles, alimentation, etc. Les peines prévues par l'article 409 du Code pénal pour ce genre d'infractions varient entre un mois et six mois d'emprisonnement. Pour 25 % d'entre eux, les charges sont qualifiées de « *voies de fait* » (sans contusion, ni blessure). Il s'agit d'une contravention de quatrième classe punissable, selon l'article 402 du Code Pénal, de cinq à vingt jours d'emprisonnement et amende. Dans 55 % des cas, il s'agit de coups et blessures. Ces derniers cas peuvent effectivement constituer des délits correctionnels, dont les peines d'emprisonnement varient, selon l'article 256 du Code Pénal, d'un mois à un an (pour les cas les moins graves) ou d'un à trois ans (pour les plus graves). Or la grande majorité de ces personnes sont depuis plus de dix huit mois en prison et certaines depuis près de trois ans. On note l'usage quasi-systématique de la force brutale par la Police au moment des arrestations. Dans plus d'une centaine de cas recensés lors de notre enquête, l'aggravation des cas de mauvais traitement est enregistrée après que les prévenus aient été maîtrisés.

C'est une erreur de croire que ces pratiques contraires aux nouvelles normes soient liées uniquement à la carence professionnelle ou à l'ignorance des agents. Il s'agit là d'une série de *négligences* qui dénote chez ces derniers une *indifférence* à l'égard de ces normes. Il est indéniable que la formation mise en place rend les magistrats et les policiers plus compétents sur le plan technique. Les magistrats formés en France ou à l'École de la Magistrature haïtienne font montre d'une véritable maîtrise des diverses techniques de rédaction de jugement, de la conduite d'un interrogatoire ou d'une audience. Néanmoins, il semble que cette formation ait une influence très faible sur les conceptions que ces acteurs se font de la Justice, plus particulièrement de leur fonction. D'autant plus qu'il n'existe de fait aucun mécanisme institutionnel de contrôle susceptible de garantir la conformité de leurs comportements. Le patronage politique rend nombre de magistrats, de greffiers, d'huissiers et de policiers intouchables. Ils ne reconnaissent d'autres règles de conduite que celles qui sont fondées sur leur allégeance envers le Chef de l'État qui exerce *de facto* un pouvoir absolu sur l'ensemble des agents publics.

Il apparaît que les compétences techniques requises ne suffisent pas pour déterminer un agent à accomplir honnêtement la tâche qui lui est confiée. Il doit aussi adhérer au système normatif qui fait apparaître son attitude comme morale et digne et, surtout, être sensible à la manière dont les pairs et le public jugent ce qu'il fait. Alors, le contrôle socioprofessionnel résulte autant de l'intérêt que l'agent porte au jugement de ses pairs et du public que de l'efficacité de la surveillance que ceux-ci exercent sur sa conduite et des sanctions encourues en cas de manquement. Dès lors, il faut l'affaiblissement de ce contrôle pour qu'apparaisse la négligence, le désintérêt de l'agent pour son travail ou la corruption.

Dans le cas d'Haïti, ce processus est très complexe puisqu'il résulte de la séparation absolue de l'État d'avec la société. Cette dichotomie permet donc aux tenants du pouvoir de développer des normes professionnelles particulières qui définissent la fonction publique comme une position stratégique à partir de laquelle il est permis à chacun d'accaparer une partie de la richesse nationale. Cette conception, traduite dans l'expression courante haïtienne « *voler l'État, ce n'est pas voler* », est transmise par les Chefs d'État successifs et validée par l'expérience, dans des circonstances telles que les agents en viennent à tenir le pillage des biens publics et le dépouillement des usagers pour normal¹⁷. Pour ce qui est de la Justice, on note que l'opacité et l'arbitraire permettent aux acteurs judiciaires de soutirer de l'argent aux justiciables. Les policiers et les agents du système pénitencier se servent de la bastonnade et d'autres formes d'intimidation comme moyens d'extorquer de l'argent aux prévenus. Comme les autres fonctionnaires, les greffiers et les juges prolongent abusivement les délais d'attente pour délivrer les actes extrajudiciaires ou pour rendre les jugements, afin de contraindre les justiciables à leur verser des pots-de-vin ou des dessous-de-table.

L'agent public tient pour ainsi dire ses intérêts égoïstes pour essentiels. Sa fonction devient pour lui un simple moyen pour les promouvoir. Cela traduit bien le caractère arbitraire de cette conception, dans la mesure où chacun peut décider souverainement de ce qui est essentiel pour lui dans le plus grand mépris des intérêts de tous. Il en résulte des comportements contraires aux règles inhérentes au vivre ensemble. L'inefficacité des mécanismes, formels et informels, de répression des crimes contre les personnes et la chose publique dénote le degré de désintégration de l'État et de la société.

Cette désintégration est renforcée par le manque de principes d'entente et de concorde dans l'action des acteurs les uns sur les autres. C'est pour cette raison que les réactions populaires par rapport à l'auteur d'un acte causant un dommage quelconque à autrui prennent souvent la forme d'une explosion soudaine, coléreuse et vengeresse : « *dechoukaj* », « lynchage ». La société apparaît incapable de définir, dans les limites de ce qui est humainement acceptable, les modalités de résolution des conflits. Dans cet état d'esprit, l'Humanité devient une simple expression théorique traduite dans les conventions et traités internationaux, dans les Codes, dont on peut avoir une connaissance livresque, mais tenue pour séparée absolument des individus concrets. On se rend compte dans les entretiens que les acteurs judiciaires qui violent, à tour de bras, les principes des droits de l'Homme en ont parfaitement connaissance. Ils se sentent très peu investis de la mission qui consiste à garantir l'application des nouvelles normes, et donc à lutter contre l'impunité dont bénéficient les plus puissants et l'iniquité judiciaire qui frappe les couches inférieures de la société.

Chaos social

La société haïtienne contemporaine se caractérise par les trois traits fondamentaux suivants : 1) la précarité des conditions de vie ; 2) la séparation des individus d'avec l'État ; 3) la dépendance politique. Le croisement de ces trois éléments produit un chaos social qui constitue un obstacle fondamental à l'application des normes juridiques.

La précarisation des conditions de vie. Un nombre croissant d'individus assurent leur survie grâce à la débrouillardise, aux combines, voire à la criminalité dans la société haïtienne. La déréglementation de l'accès aux ressources conduit les individus à adopter une logique de guerre. Il revient à chacun de tirer son épingle du jeu, autant que sa force personnelle le lui permet. Le manque de ressources crée une situation dans laquelle le *primum vivere* est le principe d'action de chacun. Il en résulte un état où l'individu méprise les normes conventionnelles pour ne reconnaître d'autres règles de conduite que celles qui sont fondées sur ses intérêts égoïstes. Les groupes de statut supérieur en général tendent à maintenir leur pouvoir par l'usage de la combine, de la ruse, de la force et de la violence. Ces méthodes apparaissent d'autant plus efficaces qu'elles permettent aux acteurs de réaliser leurs prétentions sans entrave ni gêne. Tout le monde en vient donc à les tenir pour réalistes et désirables, en conséquence les adopte. La peur de manquer des choses nécessaires à son existence, isole l'individu, lui barre la voie vers la sociabilité. Il faut donc s'attendre à trouver les « facteurs neutralisateurs » des normes juridiques dans ces processus par lesquels l'individu est mû exclusivement par ses intérêts privés immédiats.

*La séparation des individus d'avec l'État*¹⁸. Loin d'être des éléments constitutifs de la vie de l'État, la famille, la propriété et les échanges socio-économiques de la grande majorité de la population haïtienne se développent, au contraire, en dehors de celui-ci. D'après certaines estimations, 3 haïtiens sur 4 auraient un problème au niveau de l'État civil. Et parmi ceux-ci, plus de 2/3 vivent dans un anonymat civique le plus complet. En ce qui concerne l'union conjugale, c'est le mariage qui était, dès l'indépendance en 1804, considéré dans les textes comme l'unique modèle de la famille. Dans la pratique, c'est le mariage coutumier qui prédomine : le *placage* exogamique, notamment en milieu rural aussi bien d'ailleurs que dans les milieux populaires urbains¹⁹. La grande majorité des occupants de terres n'ont pas de titre de propriété. Une grande partie de la population haïtienne doit sa survie à son *insertion* dans le secteur informel et dans des réseaux de sociabilité et de clientèle qui fonctionnent en dehors

du Droit positif. La désocialisation induite par la précarité n'est donc pas compensée par le contrôle étatique.

Le fil par lequel chaque individu devrait être rattaché aux autres individus est rompu. Chacun doit faire face à ses problèmes, et par conséquent se croit en droit d'en définir les moyens les plus efficaces. L'absence de garantie institutionnelle qui permettrait de tirer quelques avantages du renoncement à ce droit et la méfiance à l'égard de l'État conduit les individus à être hostiles à toutes tentatives pour leur imposer des moyens ou des conduites conventionnelles. D'autant plus que les gouvernants donnent chaque jour le spectacle de leur indifférence à l'égard des normes établies. En fin de compte, la dissolution du lien social dans la précarité et dans la séparation des individus avec l'État rend impossible l'application de normes fondées dans le souci des intérêts humains en général.

La dépendance politique. Nombre d'études sur la vie politique haïtienne révèlent que l'accession et le maintien d'une équipe au pouvoir dépendent dans une large mesure du soutien de certaines puissances étrangères. Kern Delince montre qu'« *aucun dirigeant haïtien n'ose susciter l'hostilité de la diplomatie américaine, qui peut être fatale à son maintien* »²⁰. L'affranchissement des gouvernants par rapport au contrôle démocratique a une double conséquence. Tout d'abord, ces derniers ont le loisir de poursuivre des fins qui leur sont spécifiques aux dépens de la nation. Il en résulte leur indifférence à l'égard des demandes sociales et des enjeux nationaux, attitude qui trouve sa parfaite expression dans les pratiques qui se développent depuis quelque temps dans les milieux politiques et d'affaires en Haïti : hommes politiques et hommes d'affaires louent les services d'individus ou groupes de pression à Washington pour faire du « *lobbying* » auprès des parlementaires américains. Il s'agit, pour chacun, d'influencer les orientations politico-économiques du pays décidées par les instances américaines « compétentes » à son propre profit. On est ici dans le déni du pacte démocratique. Ensuite, la participation véritable des individus aux affaires de l'État est rendue impossible, en raison de l'institution du système de trucage des élections et de l'usage des formes les plus rudimentaires de manipulation ou d'intimidation. Ces entraves à l'exercice de la citoyenneté engendrent le sentiment d'oppression chez les individus qui cherchent alors inconsciemment le moyen d'y mettre un terme. Dans les consciences individuelles en Haïti, l'État n'a aucune légitimité. Son action est ressentie comme une agression à laquelle on répond par la violence ou le retrait. Dans ces conditions, l'État n'a aucun pouvoir moral pour imposer et faire appliquer des normes.

La combinaison de ces trois éléments supprime les conditions nécessaires à la formation d'une communauté politique intégrée, et donc d'une conscience nationale. Cette décomposition sociale favorise le développement de l'égoïsme à un moment où le dévouement le plus total des acteurs peut seul sauver la société haïtienne menacée par la famine, la corruption, la violence criminelle et d'autres formes de catastrophe. On est face à un véritable chaos social dans lequel les acteurs sociaux se croient fondés à laisser libre cours à leur imagination, lorsqu'il s'agit de choisir les moyens adaptés à leurs buts particuliers. « *Naje pou soti* » (que chacun nage pour sortir de cet océan de misère) avait lancé le président René Préval (1996-2001) à la population dans une déclaration publique. L'usage de moyens non conventionnels, mais efficaces, est implicitement accepté. En conséquence, la banalisation de la violence et de la corruption submerge le corps social. Les groupes et les réseaux se livrent une guerre sans merci pour le contrôle des moyens d'accaparement des dépouilles de la nation : le commerce, la contrebande, les trafics illicites, le Pouvoir. Dans cette ambiance où les passions sont déchaînées et les ambitions surexcitées, il s'avère

quasiment impossible de réaliser un *consensus minimal* entre les individus sur des règles de conduite que présupposent le Droit et la Justice.

Conclusion

Les tentatives pour imposer en Haïti le respect des principes d'égalité devant la loi et les Tribunaux, d'indépendance judiciaire, de dignité et de loyauté des juges, du procès équitable, visent la construction d'un état politique dans lequel les individus bénéficient, de manière égale, les garanties institutionnelles en ce qui a trait à leur liberté et à leur sûreté, ainsi qu'à la conservation de leur vie et de leurs biens. Il s'agit de mettre un terme au spectacle de violence, d'homicides, d'infortunes et de déchéances sociales dont chacun des membres de cette société est sujet, en juridicisant les relations interindividuelles et en judiciarisant la résolution des conflits privés. Les réformateurs n'ont pas seulement le souci d'amener les intéressés à être respectueux et solidaires les uns envers les autres. Ils croient fermement qu'il est dans leur intérêt de se conduire conformément à ces normes d'inspiration humanitaire et démocratique.

Cette mobilisation semble aboutir à un échec. Les initiatives des entrepreneurs ne sont pas venues à bout de l'apathie et de l'indifférence du public par rapport au règne d'arbitraire existant. Les projets de lois proposés pour amender les pratiques socio-politiques et judiciaires incriminées sont restés dans les tiroirs. Les agents recrutés se montrent peu soucieux d'appliquer eux-mêmes ou de faire appliquer les nouvelles normes. Un certain nombre de travaux montrent que cette entreprise connaît le même sort dans d'autres contextes sociaux, notamment dans les sociétés africaines²¹. De nombreux auteurs mettent en corrélation les échecs de ces réformes avec des facteurs tels que le sous-développement, le particularisme culturel ou l'archaïsme social. Il nous a paru plus intéressant de partir des logiques induites par les conditions de vie des acteurs et des contraintes qui pèsent sur eux. Ce qui nous a amené à mettre au centre de l'analyse les processus sociaux impliquant des acteurs poursuivant la satisfaction de leurs propres intérêts, la prescription des moyens légitimes traduits dans des normes juridiques et les groupes ayant ou non-intérêt à l'application de ces normes.

Nous avons montré que dans la société haïtienne, la seule norme que les individus reconnaissent est la responsabilité personnelle de chaque individu de faire face à ses besoins et à sa réputation. Quant aux moyens, mis à part l'interdiction de vol, rien n'est expressément prescrit par la société. Comme en témoigne cette sagesse populaire : « *Moun pa bezwen konnen sa'w fè pou rive* » (la société n'a pas besoin de savoir comment on s'y est pris pour réussir). Les individus jouissent donc d'une liberté totale traduite dans l'expression « *gade yon peyi kote'm fè sa'm pito* » (je suis dans un pays où j'agis à ma guise). Les intéressés craignent d'autant plus de transférer cette prérogative à l'État que celui-ci continue comme par le passé à se manifester comme une force d'oppression et de prédation à leur égard. Ils n'ont aucune assurance contre la reproduction de cet état dans le futur. Cette attitude de réserve est encore plus forte dans les couches supérieures disposant de la force nécessaire pour réaliser leurs fins. Or, les entrepreneurs de la réforme ont exclusivement déployé leurs activités dans leur direction, en les associant, de diverses manières, à la mise en œuvre de ce projet. Le manque de publicité des nouvelles normes auprès des masses populaires, qui sont la grande victime de l'état d'arbitraire, et l'écartement des secteurs progressistes de la société identifiés à l'opposition privent les entrepreneurs d'un soutien significatif.

Somme toute, les difficultés d'adaptation aux exigences d'un régime de droit apparaissent comme un cas pertinent pour analyser les défis auxquels est confronté l'État haïtien. D'une part, l'explosion démographique, l'urbanisation sauvage, la paupérisation de la société, le développement du trafic de drogue, la banalisation de la déviance conduisent à la formation d'un environnement social criminogène. D'autre part, la criminalisation de l'État, l'avidité débridée des acteurs économiques et la persistance des clivages d'essence coloniale bloquent le processus d'intégration nationale. Les couches populaires doivent se défendre au quotidien contre le système de prédation et d'apartheid auxquelles elles sont soumises. C'est le conflit social central. Ainsi, la définition d'un pacte social s'est-elle érigée en une véritable question sociale. Jusqu'à quel point les élites haïtiennes continueront-elles à éluder cette question ? Quelles conséquences cela pourra-t-il avoir sur le devenir de cette société ?

Louis Naud PIERRE, sociologue

Laboratoire d'Analyse des Problèmes
Sociaux et de l'Action Collective
(LAPSAC),

Université Bordeaux 2

¹Notes

Commission Préparatoire à la Réforme du Droit et de la Justice (CPRDJ), « Document de Politique générale » (2^{ème} version).

² MICIVIH, *Le système judiciaire en Haïti : Analyse des aspects pénaux et de procédure pénale*, mai 1996, paragraphe 142.

³ MICIVIH, *Le système judiciaire en Haïti : Analyse des aspects pénaux et de procédure pénale*, mai 1996, paragraphe 142.

⁴ CPRDJ, *Document de Politique générale*, op. cit.

⁵ MICIVIH, op. cit., Paragraphe 144.

⁶ CPRDJ, *Document de Politique générale*, op. cit., p. 52.

⁷ Cf. Décret du 22 août 1995. Aux termes de son article 81, ledit Décret dispose qu'il « y a au moins un Tribunal de Paix dans chacune des communes de la république ». Il y a actuellement 185 Tribunaux de Paix. Il est prévu que le Tribunal de Paix peut être établi « dans certains quartiers », et ce, par un simple arrêté Présidentiel L'idée est d'offrir une Justice de proximité pour les affaires les plus simples.

⁸ On a procédé à l'officialisation des circulaires existantes en matières de perquisitions au domicile privé, de port et de détention illégale d'armes, de perquisitions, fouilles et contrôles de personnes et de véhicules dans les lieux autres que le domicile privé, de règles de procédure relatives à l'émission de mandats.

Pour ce qui est des points de droit qui appellent une clarification, de nouvelles circulaires ont été élaborées. Cela concerne notamment les mesures de rétention et de garde à vue, l'abolition de la prison pour motif de dette, la transformation de la détention préventive en mesure exceptionnelle, la primauté des conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par Haïti sur les lois nationales, et...

⁹ Voir HURBON, (L.), *Pour une sociologie d'Haïti au XXI^e siècle. La démocratie introuvable*, 2001, Paris, l'Harmattan, p. 15, 153-155, 172-175.

¹⁰ ARISTIDE, (J.-B.), *Tout moun se moun : tout Homme est un Homme*, 1992, Paris, Seuil, p. 51.

¹¹ JEAN (J.-C.) et MAESSCHALCK (M.), *Transition politique en Haïti, Radiographie du pouvoir Lavalas*, 1999, Paris l'Harmattan, p. 24.

¹² Pneu enflammé qu'on passe autour du coup du condamné de la Justice populaire Il s'agit d'une analogie à un spot publicitaire pour des pneus importés par Claude LEBRUN à la fin duquel le publicitaire passe sa tête à l'intérieur du pneu. Voir (Hurbon, *ibid.*, p. 14-15 ; 156.

¹³ JALLOT, (N.) et LESSAGE (L.), *Haïti : Dix ans d'histoire secrète*, 1995, Paris, Édition du Félin, p. 113.

¹⁴ ARISTIDE, (J.-B.), op. cit., p. 72.

¹⁵ JEAN (J.) et MAESSCHALCK (M.), op. cit. ; PIERRE-CHARLES (G.), *Radiographie d'une dictature*, 1973, Montréal, Éditions Nouvelle Optique, p. 63-64 ; CHARLES (E.), *Le pouvoir politique en Haïti, de 1957 à nos jours*, 1994, Paris, Karthala, p. 404-408 ; JALLOT et LESSAGE, op. cit. p. 90-91, pour ne citer que ceux-là.

¹⁶ Section Nord, Section Sud, Cité Soleil, Carrefour, Croix-des-Bouquets, Croix-des-Missions, Delmas, Kenscoff, Pétiion-ville. 63 % des affaires qui entrent dans le système judiciaire haïtien proviennent des Tribunaux de Paix ; 16 %, des Parquets.

¹⁷ PÉAN, (L. J.R.), *Economie politique de la Corruption (De Saint-Domingue à Haïti, 1791-1870)*, 2000, Port-au-Prince, Éditions Mémoire, p.91.

¹⁸ Il convient de préciser que l'État, en tant qu'élément organisateur de la vie sociale, repose sur un corps de règles (le Droit) qui définissent les contours des conduites sociales désirables et souhaitables, compte tenu de la nécessité d'une coexistence pacifique, égale et tranquille voulue par les intéressés [HOBBS, (T.), (1651), *Léviathan : Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, 1971, Paris, Sirey, p. 173]. Néanmoins, l'État n'a d'existence concrète que dans les éléments de la vie sociale, tels que la famille, la propriété, les échanges socio-économiques et autres institutions qui sont le lieu d'actualisation des normes juridiques. A ce propos, Kelsen fait remarquer que : « le peuple n'apparaît un, en un sens quelque peu précis, que du seul point de vue juridique ; son unité – normative – résulte, au fond, d'une donnée juridique : la soumission de tous ses membres au même ordre étatique » (KELSEN (H.), *La Démocratie : sa nature – sa valeur*, 1988, Paris, Economica, p. 26). L'unité de l'individu avec l'État s'opère donc par l'intermédiaire des normes juridiques.

¹⁹ VIEUX, (S.-H.), *Le plaçage : droit coutumier et famille en Haïti*, 1989, Paris, Éditions Publisud.

²⁰ DELINCE (K.), *L'insuffisance de développement en Haïti. Blocages et solutions*, 2000, Cap-Saint-Ignace (Québec), AGMV-MARQUIS (pour le compte de Pegasus Books, p. 245.

²¹ Voir : *Revue Internationale de Théorie du Droit et de Sociologie Juridique*, n° 51/52, 2000 ; CEAN, *L'Afrique politique. Réformes des États africains*, 2001, Paris Karthala ; WALRAVEN (K.V.) ET THIRIOT (C.), « Démocratisation en Afrique au sud du Sahara », *Research Report* 66/2002.

- CORTEN (A.) *Misère, religion et politique en Haïti*, 2001, Paris, Karthala
- DUBET (F.), *Sociologie de l'expérience*, 1994, Paris, Seuil
- HURBON (L.), *Comprendre Haïti : Essai sur l'État, la nation et la culture*, 1987, Paris/ Port-au-Prince, Karthala/Henri Deschamps
- MATTAROLLO, R., *Transition démocratique et renforcement institutionnel, en particulier en Haïti*, 1997, Port-au-Prince, MICIVIH
- MORAL, (P.), *Le paysan haïtien. Étude sur la vie rurale en Haïti*, 1978, Port-au-Prince, Les Éditions Fardin (Édition originale, 1961, Paris, G.P. Maisonneuve & La Rose)
- OBSERVATOIRE GÉOPOLITIQUE DES DROGUES, *État des drogues, drogue des États*, 1994, Paris, Hachette
- WARGNY (C.) « Anarchie politique, gel de l'aide internationale : En Haïti, la drogue comme substitut au développement » *Le Monde diplomatique*, juin 2001
- WEBER (M.), *Le savant et le politique*, 1963, Paris, Union générale d'Éditions, pp. 124-125.